

MESURES DE SÉCURITÉ À L'ÉCOLE

Ces mesures de sécurité ont été approuvées par le conseil d'établissement le 8 mars 2005.

BUT : L'école établit des mesures de sécurité afin d'assurer aux élèves et aux adultes qui la fréquentent un développement et une intégrité tant physique que morale.

1. LA FRÉQUENTATION DES LIEUX

- À part les visiteurs prévus dans la Loi sur l'instruction publique, seulement les élèves inscrits à l'école et le personnel y travaillant ont accès aux lieux mis à leur disposition. Toute autre personne ne peut y être admise qu'avec l'autorisation de la direction. Le parent qui vient chercher ou reconduire son enfant à l'école doit obligatoirement se présenter au secrétariat.
- Lors de l'entrée des élèves, les parents qui viennent reconduire leur enfant dans la cour de l'école devront se retirer après le son de la première cloche. (Approuvé le 16 juin 2009 Résolution CÉ:08-09/50)

2. LES LIEUX PHYSIQUES

- L'école s'assure de l'entretien préventif et correctif des lieux et de la bâtisse. Toute personne a le devoir de signaler à qui de droit (concierge, secrétaire, directeur), toute situation ou défectuosité jugée dangereuse et qui demande des correctifs.
- Toute personne doit adopter des comportements sécuritaires, de façon à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de sa personne, ainsi que celles des autres personnes.

3. LA SURVEILLANCE

Les groupes d'enfants ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance.

3.1 À l'intérieur de l'école

- Les enseignants et les spécialistes ont la responsabilité de leur groupe dès que celui-ci entre dans l'école et ils en assurent l'encadrement tant que les élèves sont dans l'école. Si une raison majeure le force à s'absenter de sa classe, il aura pris soin d'avertir un collègue ou la direction de l'école.
- Si des élèves sont gardés lors de la récréation ou après les cours, la surveillance est assurée par une personne désignée.

3.2 À l'extérieur de l'école

- Afin de faciliter la surveillance et de limiter les risques d'accident, la cour de récréation est divisée en aires de surveillance.
- Lors des jours pluvieux ou de froid extrême (si la température extérieure est égale ou inférieure à -25 C ou si l'indice de refroidissement éolien est égal ou inférieur à - 28 C), les portes de l'école ouvrent dès le début de la surveillance afin de faire entrer les élèves. Le personnel enseignant assure la surveillance dans les corridors.
- Dans la cour de l'école, la surveillance est assurée dix (10) minutes avant les cours du matin et dix (10) minutes avant les cours du midi. Il est donc important que les élèves n'arrivent pas à l'école avant le début de la surveillance. Cette surveillance est assurée par un enseignant pour 100 élèves environ.

3.3 Aux récréations (15 minutes de jeux)

- La surveillance est assurée pour un ratio de 80 élèves par enseignant. Chaque enseignant assure la surveillance de son groupe lors des jours de pluie ou de grand froid car les élèves sont gardés à l'intérieur de l'école.

3.4 Aux sorties du midi et du soir

- À l'école Ste-Monique, deux enseignants se partagent la tâche d'assurer la sécurité des élèves. Un enseignant au transport et l'autre dans la cour.
- À l'école des Écrivains, un enseignant assure la sécurité à l'aire d'autobus.

4. LES PATINOIRES

- L'école exige le port du casque protecteur pour les activités suivantes :
 - patinage libre
 - hockey (grille et protège-cou)
 - ringuette et hockey cosom, etc.

5. LA CIRCULATION DANS L'ÉCOLE

- À l'intérieur de l'école, les élèves circulent en silence et en marchant avec des chaussures aux pieds.

6. ABSENCE OU RETARD

- C'est le devoir des parents de justifier auprès de l'école l'absence ou le retard de leur enfant, soit par écrit, soit par téléphone.
- Il revient à l'enseignant de contrôler la présence ou l'absence des élèves en classe. Dans les quinze (15) premières minutes du premier cours, il envoie au secrétariat de l'école les cartes d'absences des élèves qui ne se sont pas encore présentés. Si les parents ou les personnes qui en tiennent lieu n'ont pas avisé l'école dans la première demi-heure, la secrétaire doit les contacter pour connaître la raison de l'absence.

7. CHANGEMENT D'ADRESSE ET DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

- Les parents doivent aviser l'école de tout changement dans les plus brefs délais.

8. LES RETOURS À DOMICILE

- Dans toutes les situations, avant de quitter l'école, les élèves doivent obtenir la permission au secrétariat. Pour un départ avant la fin des cours, l'enfant doit présenter un billet signé de ses parents à son enseignant ou à la direction.
- Pour garder un élève après la classe, l'intervenant doit s'assurer de l'autorisation des parents et prévenir le service de garde. Cette personne demeure responsable de l'élève jusqu'au départ de celui-ci.

- Si un enfant est malade et que son état nécessite un retour à la maison, le parent ou la personne désignée en cas d'urgence sera contacté pour venir chercher l'enfant.

9. MODIFICATION AU CALENDRIER SCOLAIRE

- Vous avez reçu au début de l'année un calendrier scolaire sur lequel sont inscrites les journées pédagogiques fixes. Par contre, trois de ces dernières pourraient être utilisées en cas de tempête hivernale et seront annulées. Si tel est le cas, vous en serez avisés.

10. EN CAS DE TEMPÊTE OU DE FERMETURE IMPRÉVUE

- La direction générale de la commission scolaire de la Capitale décide de la non-ouverture des classes le matin ou de la fermeture des classes en cours de journée.

10.1 Dans le cas de non-ouverture des classes le matin :

- les stations radiophoniques locales informent la population de la décision de la commission scolaire le plus tôt possible. Une application mobile est aussi disponible tout comme le site web de la commission scolaire qui informe le public

10.2 Devant la deuxième alternative, soit la fermeture en cours de journée, voici comment procède l'école :

- S'il n'y a aucun risque pour la sécurité des élèves, la direction informe le personnel enseignant de l'heure de la fermeture et le moment venu, les enfants retournent à la maison. En tout temps, les parents s'assurent que leur enfant sait où se rendre en leur absence.
- Il est possible que les enfants soient retournés à leur domicile dans des situations d'urgence sans que les parents ne soient prévenus. Voilà pourquoi, en début d'année, les parents doivent remplir une fiche mentionnant l'endroit où l'enfant doit se rendre en cas de fermeture d'urgence et en leur absence. Les parents doivent informer leur enfant des mesures à prendre dans un tel cas.

11. SORTIES ÉDUCATIVES

- L'école prend les moyens pour assurer la sécurité des élèves lors de ces sorties. Lors des sorties où la sécurité nécessite plus d'un adulte, l'école

fait appel à des parents ou à d'autres adultes pour accompagner le groupe et seconder l'enseignant dans sa tâche.

- Une trousse de premiers soins est disponible à l'école pour les sorties éducatives. Pour toute sortie éducative, on demande aux parents de signifier par écrit qu'ils ont pris connaissance de l'activité.
- Les assurances de la commission scolaire de la Capitale couvrent les élèves comme s'ils étaient à l'école.

12. COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

- Le port d'espadrilles est obligatoire pour les activités physiques au gymnase ou à la grande salle. Les patins doivent être transportés avec des protège-lames ou dans un sac solide.

13. LE TRANSPORT SCOLAIRE

- Il existe pour le transport scolaire des règlements particuliers pour la sécurité des élèves. En début d'année, le service de transport les remet aux parents des élèves utilisateurs. Aux entrées et aux sorties, un surveillant a la responsabilité de veiller à la sécurité des enfants qui descendent ou montent dans les autobus.
- Toutefois, si un élève manque son autobus, le surveillant ou la direction prendra les mesures appropriées. 

